

La mobilisation des ressources, qui passe par l'accomplissement volontaire des obligations fiscales, autrement dit, par la consolidation du civisme fiscal, est devenue un enjeu essentiel pour l'État. La crédibilité internationale d'un État, comme le démontre la crise actuelle des finances publiques de certains pays (zone euro), dépend de sa capacité, organiser la solidarité collective, améliorer la discipline fiscale, assurer l'égalité de tous devant l'impôt, et obtenir un niveau élevé de consentement à l'impôt.

Les constats alarmistes concernant les finances publiques, les risques que les déficits publics, atteignant parfois des seuils abyssaux, font porter aux générations futures, rappellent qu'il est urgent, de mettre en œuvre une stratégie globale intégrée, dépassant les approches étanches et segmentées, et portée au plus haut niveau.

En effet, un système fiscal efficace est essentiel pour la mobilisation des ressources. Toutefois, pour que ce système fonctionne correctement, et que les actions de l'administration fiscale, visant à réduire les possibilités de fraude et d'évasion fiscales, soient couronnées de succès, il est fondamental que tous les acteurs, à quelque niveau que ce soit et suivant le pouvoir dévolu à chacun, s'implique davantage dans ce processus.

En d'autres termes, les efforts pour optimiser la lutte contre la fraude seraient vains, sans d'une part la mise en place d'une coordination entre toutes les institutions publiques et privées, et d'autre part, le renforcement des relations avec les associations et unions professionnelles. Ces dernières, en tant que relais, peuvent contribuer à la consolidation du dialogue social et faciliter l'adhésion de la majorité des contribuables à l'impôt. Cette adhésion est primordiale, les expériences de la plupart des pays l'ont prouvé, car elle permet mieux que les moyens répressifs d'optimiser le rendement de l'impôt.

Il importe à cet égard, de réfléchir sur les modalités pratiques afin de rendre le pouvoir de mobilisation des ressources, conféré par les textes aux collectivités locales, effectif.

Aujourd'hui, la fiscalité locale est une fiscalité quasiment affectée. Le budget des collectivités locales reste largement tributaire du budget de l'État. De ce fait, la question des finances locales ne peut être dissociée de la question globale des finances publiques.

En effet, la mobilisation des ressources revêt, à l'heure actuelle une importance cruciale notamment celles d'origine fiscale. L'État tire, en effet, l'essentiel de ses ressources des recettes fiscales (près de 90 % du total des recettes budgétaires, année 2011).

Cette mobilisation dépend de plusieurs facteurs dont le niveau du civisme fiscal, le poids de l'informel dans l'économie...etc.

Bien évidemment, c'est la responsabilité de la DGI. Mais il faut souligner que le rôle de l'administration fiscale est complexe et souvent mal perçu.

D'une part, elle opère dans l'intérêt général et elle est investie par la collectivité nationale de la mission de collecte des ressources;

d'autre part, l'exercice de son pouvoir d'investigation l'amène parfois à user de moyens coercitifs (la contrainte et la répression).

Aussi, un équilibre subtil doit-t-il être trouvé pour concilier les devoirs de l'administration fiscale et les intérêts des contribuables.

Pour ce faire, l'administration fiscale a développé une stratégie tendant d'un côté, à étendre son champ d'actions en vue de lutter contre toutes les formes de fraude, et de l'autre, améliorer les garanties des contribuables.

Cette approche n'est pas nouvelle. Dans la quasi-totalité des pays de l'union européenne, un mouvement de réforme en ce sens était d'ores et déjà amorcé. La DGI s'inscrit dans ce mouvement en essayant, dans le cadre des relations de coopération (assistance, jumelage), qu'elle entretient avec ces pays, de transposer les pratiques les plus performantes en matière de gestion de l'impôt et de relations avec les usagers.

police prévue à cet effet.

Tarifs

Le montant de ce droit, constaté par un titre de recette délivré par la commune à la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance.

Le tarif est fixé comme suit :

500 à 800 DA par jour lorsque la durée de la réjouissance ne va pas au-delà de 19 H00 ;

1000 à 1500 DA par jour lorsque la réjouissance se prolonge au-delà de 19 H00.

CONCLUSION :

La structure financière des collectivités locales reste, en dépit des efforts des pouvoirs publics pour inverser la tendance, marquée par une prédominance de ressources d'origine fiscale. Celles-ci sont d'une diversité remarquable, et issues d'impositions de nature différente (les impôts directs, les taxes sur le chiffre d'affaires, les impôts indirects, les taxes écologiques, droits de timbre, et autres,...).

Cependant, les rapports et les états des lieux dressés, depuis maintenant une décennie, continuent à faire état du niveau insuffisant de ces ressources pour répondre aux besoins de financement des collectivités locales, eu égard notamment à la faiblesse de rendement de la plupart des taxes qui leur sont affectées.

Il est fait observer par ailleurs, que les collectivités locales, bien qu'elles soient responsables de la mobilisation de leurs ressources, n'ont quasiment aucun rôle dans leur l'établissement, que ce soit au niveau de l'assiette, du contrôle ou du recouvrement.

Il est bon de rappeler, que les dispositions accordant une marge de liberté aux collectivités locales pour voter, dans une fourchette, les tarifs de certaines taxes telles que, la taxe d'enlèvement des ordures ménagère et la taxe de séjour, n'ont jamais connu d'application.

Pour autant, les collectivités locales, considérées comme agents de développement local, doivent concourir davantage à la collecte de leurs ressources.

Affectation de la taxe

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit du Fonds National du Patrimoine Culturel ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 25 % au profit des communes ;
- 50% au profit du Fonds National de l'Environnement et de la Dépollution (FEDEP).

6- LA TAXE SUR LES HUILES, LUBRIFIANTS ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES

La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes a été instituée par les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 2006.

Tarif de la taxe

Cette taxe est fixée à 12.500 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Affectation du produit de la taxe

Le produit est affecté comme suit :

- 15 % au profit du Trésor public ;
- 35 % au profit des communes ;
- 50% au profit du Fonds National de l'Environnement et de la Dépollution (FEDEP).

E/ PRODUITS D'AUTRES DROITS**DROIT DE FÊTES ET REJOUISSANCES**

Le droit de fêtes et réjouissances a été institué par les dispositions de l'article 106 de la loi de finances pour 1966. Son tarif a été actualisé par l'article 36 de la loi de finances pour 2001

Champ d'application :

Le droit de fêtes et réjouissances, institué au profit des budgets des communes sur le territoire desquelles sont organisées, avec musique, des fêtes de réjouissance à caractère familial, est à la charge des personnes bénéficiaires de l'autorisation de

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du trésor public ;
- 75 % au profit du Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution (FEDEP)

Un moratoire de trois (03) ans est accordé aux hôpitaux et cliniques pour se doter ou pour disposer d'équipements d'incinération appropriés.

4-TAXE COMPLEMENTAIRE SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE D'ORIGINE INDUSTRIELLE

La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle a été instituée par l'article 205 de la loi de finances pour 2002. Cette taxe est assise sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Elle est déterminée en référence au taux de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

L'affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du trésor public ;
- 75 % au profit du Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution (FEDEP)

5-LA TAXE SUR LES PNEUS

La taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement a été instituée par les dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2006.

Tarif de la taxe

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 10 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;
- 5 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

limites.

Affectation du produit de la taxe:

Aux termes des dispositions de l'article 94 précité, le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 50% au profit du Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution (FEDEP);
- 20% au profit du Trésor public ;
- 30 % au profit des communes.

NB

Les modalités d'application des dispositions de l'article précité devraient être fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

2-TAXE D'INCITATION AU DESTOCKAGE

La taxe d'incitation au déstockage a été instituée par l'article 203 de la loi de finances pour 2002. Son tarif est fixé à 10.500DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

L'affectation du produit de la taxe

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du trésor public ;
- 75 % au profit du Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution (FEDEP).

Cette taxe est de nature incitative.

Aussi, un moratoire de trois (03) ans de réalisation des installations d'élimination desdits déchets, a-t-il été accordé aux établissements concernés, à partir de la date de lancement du projet d'installation d'élimination.

3-TAXE D'INCITATION SUR LES DECHETS LIES AUX ACTIVITES DE SOIN DES HOPITAUX ET CLINIQUES

La taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques a été instituée par l'article 204 de la loi de finances pour 2002 avec application d'un taux de référence de 24.000DA/t. Le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

L'affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

postes et donne lieu à la délivrance d'une vignette autocollante.

Il s'effectue du 1er au 31 Mars de chaque année. La période de recouvrement normale de la vignette peut, cependant, être prolongée sur décision du ministre chargé des finances.

Affectation du produit de la vignette :

En vertu de l'article du code du timbre, le produit de la vignette est affecté à raison de :

- 80% au «Fonds Commun des Collectivités Locales» ;
- 20% au budget de l'Etat.

D/PRODUITS DE TAXES ECOLOGIQUES

La fiscalité écologique (fiscalité environnementale, fiscalité verte ou écofiscalité) a émergé, en Algérie, au début des années 90 avec l'institution des premières taxes sur les activités polluantes (art 117, If pour 1992).

Elle est utilisée comme un levier pour :

- modifier les comportements générateurs de nuisances. L'objectif est de procéder à une internalisation des coûts environnementaux susceptible d'induire un changement de comportement suivant le principe pollueur-payeur ;
- inciter les consommateurs à se tourner vers les produits classiques réputés écologiques ;
- affecter les recettes à la résolution des problèmes environnementaux (dépollution).

Les taxes écologiques sont affectées :

- soit au Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution (FEDEP);
- soit au trésor public ou au budget des communes.

1-LA TAXE COMPLEMENTAIRE SUR LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur, a été instituée par l'article 94 de la loi de finances pour 2003 .

Tarifs de la taxe

les tarifs de la taxe sont déterminés en référence au taux de base annuel fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 2000 et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs

- les véhicules équipés d'une carburation au GPL/C.

Le tarif de la vignette

Le tarif de la vignette est déterminé à partir de l'année de sa mise en circulaire conformément au barème ci- après :

DESIGNATION DES VEHICULE	MONTANT DE LA VIGNETTE EN DA
	Véhicules de moins de 5 ans d'âge
Véhicules utilitaires et d'exploitation :	
- jusqu'à 2,5 tonnes à l'exception des Véhicules aménagés en véhicules utilitaire.	5.000
- plus de 2,5 tonnes et jusqu'à 5,5 tonnes	10.000
- plus de 5,5 tonnes.	15.000
Véhicule de transport des voyageurs :	
- Véhicule aménagé pour le transport des personnes :	4.000
1- moins de 9 sièges	6.000
2- Minibus de 9 à 27 sièges	10.000
3- Minibus de 28 à 61 sièges	15.000
4- Autobus de plus de 62 sièges	

DESIGNATION DES VEHICULE	MONTANT DE LA VIGNETTE EN DA		
Véhicule de tourisme et véhicules aménagés en utilitaire d'une puissance de :	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules de moins de 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules compris entre 6 et 10 ans d'âge
- jusqu'à 6 CV.....	1.500	1.000	700
- De 7 à 9 CV	3.000	2.000	1.500
- De 10 CV et plus	8.000	4.000	3.000

Païement et recouvrement de la vignette

Le paiement est effectué auprès des receveurs des impôts et des receveurs des

- 10 %, au profit des communes;
- 10 %, au profit du Fonds Commun des Collectivités Locales (F.C.C.L).

Pour les affaires réalisées par les entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, la quote-part revenant aux communes est affectée au Fonds Commun des Collectivités Locales.

Pour les affaires faites à l'importation :

- 85 % au profit du budget de l'Etat ;
- 15 % au profit du Fonds Commun des Collectivités Locales (F.C.C.L).

La quote-part affectée au fonds commun des collectivités locales est répartie entre les collectivités territoriales selon les normes et critères de répartition déterminés par la réglementation.

C/ PRODUITS DE DROITS DE TIMBRE

La taxe annuelle sur les véhicules automobiles a été instituée, sous forme de vignette exceptionnelle de solidarité, par l'article 34 de la loi de finances pour 1981. Elle a été ensuite abrogée par l'article 73 de la loi de finances pour 1990 pour être recrée sous le chapitre XIV intitulé « vignette sur les véhicules automobiles », par l'article 46 de la loi de finances pour 1997.

Personnes imposables :

La vignette sur les véhicules automobiles concerne les véhicules de tourisme et utilitaires, immatriculés en Algérie.

Elle est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire du véhicule imposable.

Exonérations :

Sont exemptés de la vignette :

- les véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'Etat et aux collectivités locales ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- les ambulances ;
- les véhicules équipés de matériel d'incendie;
- les véhicules équipés destinés aux handicapés.

Les taux s'appliquent à des prix hors TVA, s'est à dire taxe non comprise.

IL existe deux principaux taux de TVA :

- un taux normal de 17% ;
- un taux réduit de 7%.

Le taux de 17% s'applique à tous les produits et les services pour lesquels, il n'est prévu ni taux réduit, ni exonération, il s'applique par défaut.

Le taux réduit de 7% s'applique notamment à l'électricité et le gaz, certains produits pétroliers, les actes médicaux, certains équipements médicaux (matelas anti escarres, les appareils d'orthopédie, les loyers des logements sociaux ,....

L'exigibilité de la TVA :

IL existe deux cas principaux selon qu'il s'agit d'opérations portant sur des biens ou d'opérations portant sur les services.

En cas de vente d'un bien, la TVA perçue par le fournisseur est exigible dès que le bien est livré ; inversement, le client peut récupérer au même moment le montant de la TVA qu'il a payé.

En cas de prestations de services et également pour les travaux immobiliers la TVA perçue par le fournisseur est exigible dès que le prix est encaissé ; Inversement le client peut récupérer la taxe dès qu'il a payé.

Le paiement de la TVA :

L'entreprise détermine la TVA qu'elle a collectée au titre de ses ventes d'un mois donné (par exemple le mois de janvier) et en retrace la TVA qu'elle a payée sur ses achats du même mois (janvier).

Le paiement est en principe mensuel : la taxe due au titre d'un mois (par exemple le mois de janvier) doit être payée à la recette des impôts dans les vingt (20) jours du mois suivant.

La répartition des produits de la TVA :

En vertu des dispositions de l'article 161 de code des TCA, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est réparti comme suit :

Pour les affaires faites à l'intérieur :

- 80 %, au profit de l'Etat ;

B/ PRODUITS D'IMPOSITIONS INDIRECTES**LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :****Principes généraux de la TVA :**

La TVA est un impôt indirect qui frappe le consommateur final mais qui est réglé en cascade au niveau de chaque intermédiaire. C'est la principale recette fiscale de l'Etat (567 milliards de dinars en 2011).

C'est une taxe qui repose sur le mécanisme de déductions qui fait qu'en définitive elle soit uniquement supportée par le consommateur final et que Les entreprises jouent un rôle d'intermédiaire dans sa collecte pour le compte du Trésor public.

En effet, les entreprises :

- collectent la TVA facturée sur leurs ventes, on parle de TVA collectée ;
- peuvent récupérer la TVA acquittée sur leurs achats et leurs consommations externes facturées par les tiers (téléphone, assurances, services divers,...), on parle de TVA déductible ;
- reversent au Trésor public l'excédent de la TVA collectée sur la TVA déductible, on parle de TVA due ou de TVA à reverser.

Le cas échéant, si la TVA déductible , ne peut s'imputer en totalité sur la TVA collectée, le redevable dispose d'un crédit de taxe reportable sur la ou les déclarations suivantes ou pouvant faire , si certaines conditions posées sont satisfaites (art 50 bis, code des TCA), objet de remboursement.

Modalités pratiques**Champ d'application :**

Sauf exceptions (cf. art 9 du Code des TCA), toutes les opérations achats et ventes de biens et de services que réalise une entreprise sur le territoire algérien sont soumis à la TVA.

Calcul de la TVA :

Le montant imposable s'est à dire, dans le jargon fiscal l'assiette, est constitué par le prix total, tous frais compris (transport, assurances,).

Champ d'application

Sont soumises à l'impôt sur le patrimoine :

- les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Alger.
- les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

Biens imposables

La base d'imposition est constituée par la valeur nette au 1^{er} Janvier des biens, droits et valeur imposables. Il s'agit notamment, de biens immobiliers, de biens meubles de luxe (véhicules de grosse cylindrée, yachts, avions de tourisme, ...) à l'exception notamment, des biens professionnels et de certains meubles tels que les bijoux et les métaux précieux.

Calcul de l'impôt

Le patrimoine dont la valeur nette taxable dépasse 30.000.000 DA au 1^{er} janvier de l'année d'imposition est soumis à l'impôt sur le patrimoine qui est calculé suivant un barème progressif dont les tarifs sont fixés comme suit :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinar	Taux Applicables
Inférieure ou égale à 30.000.000 DA	0%
30.000.001 à 36.000.000 DA	0.25%
36.000.001 à 44.000.000 DA	0.5%
44.000.001 à 54.000.000 DA	0.75%
54.000.001 à 68.000.000 DA	1%
Supérieure à 68.000.000 DA	1.5%

Affectation et répartition du produit de l'impôt sur le patrimoine:

en vertu des dispositions de l'article 282 du code des impôts directs, le produit de l'impôt sur le patrimoine est réparti comme suit :

- 60%, au budget de l'Etat
- 20%, au budget des communes
- 20%, au compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement ».

3-L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG) CATEGORIE DES REVENUS FONCIERS

CHAMP D'APPLICATION

L'impôt sur le revenu global catégorie des revenus fonciers s'applique conformément aux dispositions de l'article 42 du code des impôts directs, sur les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels. Il s'applique également sur les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

Taux de l'impôt

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de 7%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, sans application d'abattement. Ce taux est de 15% libératoire d'impôt et sans application d'abattement pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel.

Affectation du produit de l'impôt

Depuis la loi de finances complémentaire pour 2008 (art 2), le produit de l'impôt sur le revenu global catégorie des revenus fonciers, est réparti comme suit:

- 50% au profit du Budget de l'Etat ;
- 50% au profit des communes.

4-L'IMPOT SUR LE PATRIMOINE :

C'est un impôt qui a été institué par l'article 31 de la loi de finances pour 1993. Il ne concerne que les personnes physiques.

C'est un impôt annuel déclaratif. Il frappe le patrimoine détenu par les personnes physiques au 1^{er} janvier de chaque année. C'est donc à cette date du 1^{er} janvier qu'il y a lieu de se placer pour apprécier si les conditions d'assujettissement à l'impôts sont réunies.

Il est dû par les personnes dont le patrimoine comprend des biens imposables dont la valeur nette après déduction des dettes, est supérieure à 30 Millions de DA.

Il est calculé suivant un barème progressif par tranches.

- 12%, pour les autres activités (prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux)

Répartition du produit de l'Impôt Forfaitaire Unique

Depuis la loi de finances complémentaire pour 2008 (art11), le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 48,50% ;
- Chambres de commerce et d'industrie : 1 %
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,02 %.
- Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,48 %
- Communes : 40% ;
- Wilayas : 5% ;
- Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL) : 5%.

2-L'IMPOT SUR LES BENEFICES MINIERES (IBM) :

L'IBM a été institué par l'article 163 de la loi n°01-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière. Il s'applique aux activités énumérées par l'article 1^{er} de cette loi notamment, les activités de recherches et d'exploitation des substances minérales ou fossiles, à l'exception des eaux, des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des schistes combustibles pétrolières.

Taux de l'IBM et son affectation :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices miniers est fixé à 33%, son produit est réparti comme suit :

- 30% au profit du budget de l'Etat ;
- 3% au profit des collectivités territoriales (FCCL).

Liquidation et recouvrement de l'IBM :

L'IBM est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS).

**II-RECETTES AFFECTEES EN PARTIE AUX COLLECTIVITES LOCALES
ET AU FCCL****A-PRODUIT DES IMPOSITIONS DIRECTES :****1-L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU)**

L'Impôt Forfaitaire Unique est institué par l'article 2 de la loi de finances 2007. C'est un impôt unique et synthétique qui se substitue aux anciennes impositions forfaitaires établies en matière d'IRG, de TVA et de TAP. Il s'applique exclusivement aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'excède pas un seuil fixé par la loi.

Champ d'application

Sont soumis à l'IFU :

- les personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 DA ;
- les personnes physiques exerçant les autres activités (prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux), lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 DA;

Certaines opérations et activités sont, en vertu des dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs, situées hors du champ d'application de cet impôt. Il s'agit notamment, des opérations de vente en gros, des opérations de vente faites par les concessionnaires, l'activité des distributeurs des stations de service, les opérations d'exportation,... etc.

Par ailleurs, sont exemptés de cet impôt, les entreprises relevant des associations de personnes handicapées, les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales et les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de vente des marchandises et des objets et pour l'activité de boulangerie ;

Assiette de la taxe:

La taxe est assise sur le poids de la viande nette des animaux abattus.

Toutefois, lorsque l'abattage a été ordonné pour cause de maladie, par un vétérinaire sanitaire, la taxe n'est due que sur la viande affectée à la consommation humaine ou animale.

Tarif de la taxe:

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Désignation des produits	Tarif de l'impôt / Kg
- viande fraîches, frigorifiées, cuites, salées ou travaillées, provenant des animaux ci-après : - Equidés, camelins, caprins, ovidés, bovidés.....	10DA

- 1,50 DA de ce tarif est affecté au fonds d'affectation spéciale n° 302-070 « Fonds de protection zoo sanitaire ».

Modalités de perception de la taxe:

La perception de la taxe sanitaire sur les viandes est assurée par des préposés communaux à l'aide de quittances ou de tickets sous le contrôle des agents des impôts qui sont habilités à procéder à toutes vérifications utiles tant dans les abattoirs qu'auprès des services municipaux.

A l'importation, la taxe est due par l'importateur ; elle est perçue comme en matière de droits de douane par l'administration des douanes.

Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sanitaire sur les viandes est affecté à la commune sur le territoire de laquelle a lieu l'abattage.

Elle est versée au service des Fonds Communs des Collectivités Locales (FCCL) dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est perçue dans des établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- lorsqu'elle est perçue à l'importation.

communal.

6°/ Reversement de la taxe:

Les personnes qui ont la charge de collecter la taxe de séjour sont tenues de la reverser, au moyen de la déclaration (série G n°50), auprès de la caisse du receveur des impôts dans les mêmes conditions de délai (mensuelle ou trimestrielle) que les reversement des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source.

7°/ Affectation du produit de la taxe:

Le produit de la taxe de séjour est affecté au compte n°402-002 intitulé « compte courant des Communes ».

6-TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES

L'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2007 a substitué, à la taxe à l'abattage, une taxe dénommée « taxe sanitaire sur les viandes » sans pour autant, modifier les règles d'imposition. La taxe sanitaire sur les viandes est due au moment de l'abattage, qui constitue le fait générateur.

La perception de la taxe est obligatoire pour toutes les communes (art 453, code des impôts indirects).

Champ d'application et fait générateur

La taxe sanitaire sur les viandes est perçue au profit des communes lors de l'abattage des animaux ci-après désignés :

- équidés : chevaux et juments, mules et baudets, ânes et ânesses, baudets-étalons ;
- Camelins : chameaux, chamelles, chamelons ;
- Bovidés : Bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;
- Ovidés : Béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;
- Caprins : Boucs et chèvres, chevreaux.

La taxe sanitaire sur les viandes est également due, à l'importation, des viandes fraîches ou frigorifiées des espèces animales susvisées.

Personnes imposables :

La taxe est due par le propriétaire de la viande au moment de l'abattage.

Si ce propriétaire n'est pas un commerçant et fait effectuer l'abattage par un commerçant, ce dernier est solidairement responsable, avec le propriétaire du paiement de la taxe.

5-LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour a été instituée par la loi de finances pour 1998 (art 59 et suivant), au profit des communes. Ses tarifs ont été actualisés, une première fois, par l'article 48 de la loi de finances pour 2006.

L'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a introduit des modifications substantielles au niveau de son champ d'application, et a révisé, à la hausse, les tarifs de la taxe.

Champ d'application :

La taxe de séjour est due par toute personne, au titre de son séjour dans les établissements hôteliers.

Sont exemptées de la taxe de séjour les personnes bénéficiant de prise en charge des caisses de sécurité sociale.

Modalités d'acquittement de la taxe**1°/ Modalités de fixation du tarif de la taxe :**

Aux termes des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1998, les communes peuvent conformément aux dispositions de la loi relative à la commune voter par délibération, dans une fourchette indiquée ci-dessous, la taxe de séjour à percevoir pour alimenter le budget communal.

2°/ Tarif de la taxe :

Le tarif de la taxe, est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à cinquante dinars (50 DA) par personne et par jour, ni supérieure à soixante dinars (60 DA), sans excéder cent dinars (100 DA) par famille. Toutefois, pour les établissements hôteliers classés trois étoiles et plus, le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 200 DA pour les hôtels trois étoiles ;
- 400 DA pour les hôtels quatre étoiles ;
- 600 DA pour les hôtels cinq étoiles.

4°/ Modalités d'acquittement de la taxe :

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour le logement des curistes ou touristes séjournant dans la commune, et versée par eux et sous leur responsabilité auprès du trésorier

La loi de finances pour 1998 (article 45 et suivant) a étendu son champ d'application aux Wilayas d'Oran, de Annaba et de Constantine, mais en limitant son application aux locaux d'habitation ou professionnels, situés dans les communes, chefs lieu de DAIRA.

La loi de finances pour 2003 (art 67) a introduit deux modifications notables à la taxe d'habitation :

- en étendant son application à toutes les communes chefs lieux de Daïra et à l'ensemble des communes situées dans les wilayas d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Annaba ;
- en prévoyant son affectation au budget des communes, alors qu'au moment de son institution, elle était affectée au financement de la réhabilitation du parc immobilier des wilayas susmentionnées.

Champ d'application :

La taxe annuelle d'habitation est due par toute personne qui a la disposition ou la jouissance d'un local à usage d'habitation ou professionnel situé dans les Wilayas susmentionnées.

Tarifs :

Le montant de la taxe est fixé à :

- 300DA pour les locaux à usage d'habitation ;
- 1200DA pour les locaux professionnels.

Modalités de recouvrement

Le paiement de la taxe est effectué par voie de prélèvement par la SONELGAZ et réparti sur les quittances d'électricité et de gaz selon la périodicité des paiements. Elle est reversée par la SNEELGAZ avant le 20 du mois qui suit le trimestre au niveau de la recette des impôts territorialement compétente.

Affectation du produit de la taxe

Depuis la loi de finances pour 2003 le produit de la taxe d'habitation est affecté aux communes. Consécutivement à cette modification, les comptes d'affectations spéciales intitulées « Fonds Spécial de Réhabilitation du Parc Immobilier », de chacune des wilayas susmentionnées ont été clôturés par l'article 124 de la loi de finances pour 2003.

salubrité de l'environnement tels que prévus par la loi régissant la commune (art 123 , loi 11- 10 précité).

-la proportionnalité de la taxe :

- au degré de pollution et de nuisances engendrées par l'activité exercée d'une part ;
- au service rendu d'autre part.

- le souci d'harmonisation des tarifs d'imposition fixés par les différentes APC d'une même wilaya.

Outre le degré de liberté qui leur est accordé en matière de fixation de tarifs, les assemblées populaires communales sont chargées, dans un délai maximum de trois (03) ans à compter du 1er janvier 2002, de la liquidation, du recouvrement et du contentieux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Tri sélectif et remboursement de la taxe:

Outre le financement de la collecte des déchets, le prélèvement de la TEOM vise également à diminuer, à la source, la quantité des déchets produits, et à inciter les communes à pratiquer le tri sélectif et à améliorer ainsi le niveau de recyclage.

Pour atteindre cet objectif , les dispositions de l'article 263 quinquies prévoient le remboursement, jusqu'à concurrence de 15 % du montant de cette taxe, au profit de chaque ménage , résidant dans une commune pratiquant le tri sélectif , qui remettra au niveau de l'installation de traitement prévue, des déchets compostables et /ou recyclables.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont définies par un arrêté interministériel.

Affectation du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères:

Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est intégralement affecté aux budgets des communes.

4-LA TAXE D'HABITATION

La taxe d'habitation est une taxe annuelle instituée par l'article 70 de la loi de finances pour 1997. Cependant, son champ d'application, au moment de son institution, était restreint au Gouvernorat du Grand Alger, division administrative de l'époque, dissoute en 2000.

loi de finances pour 1993 et au niveau des taxes d'assainissement.

Cette taxe destinée à financer la collecte des déchets est établie sur toutes les propriétés bâties au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

En sont donc exemptées, les propriétés bâties non desservies par un service d'enlèvement d'ordures ménagères.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est réclamée sur le même avis d'imposition (avertissement) que les taxes foncières.

Elle est donc établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers et perçue par voie de rôle.

La taxe est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

Tarifs applicables :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- entre 500 DA et 1.000 DA, par local à usage d'habitation ;
- entre 1.000 DA et 10.000, par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- entre 5.000 DA et 20.000 DA, par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- entre 10.000 et 100.000 DA, par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Modalités de recouvrement :

Depuis 2002 (art 11, loi de finances pour 2002), les assemblées populaires communales (APC) ont la possibilité de prendre une délibération pour fixer les tarifs, applicables, dans leur communes dans une fourchette indiquée dans le barème susvisé (art 263 ter, CID).

Les tarifs ainsi déterminés, sont par la suite établis par arrêté du président d'APC, qui devrait préalablement recueillir l'avis de l'autorité de tutelle.

Le vote des tarifs applicable est également encadré par la prise en compte d'un certain nombre de paramètres dont :

- l'existence et le fonctionnement réel des services publics de nettoyage, d'enlèvement d'ordures ménagères et de préservation de l'hygiène publique et la

- Terres agricoles :

La valeur locative fiscale est déterminée à l'hectare et par zone comme suit :

ZONES	IRRIGUES	EN SEC
A	7.500 DA	1.250 DA
B	5.625	937 DA
C	2.981 DA	497 DA
D	375 DA	

Les zones sont celles qui sont visées à l'article 81 de la loi n°88 - 33 du 31 décembre 1988 portant loi finances pour 1989.

Calcul de la taxe:

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable un taux de :

- 5% pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés.

En ce qui concerne les terrains urbanisés, le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 5%, lorsque la superficie des terrains est inférieure ou égale à 500 m² ;

- 7 %, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 500 m² et inférieure ou égal à 1.000 m² ;

- 10%, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 1.000 m² ;

- 3%, pour les terres agricoles

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis cinq (05) ans, les droits dus au titre de la taxe foncière sont majorés à 100 % à compter du 1^{er} Janvier 2002.

Affectation du produit de la taxe foncière:

Le produit de la taxe foncière (TFPB et TFPNB) est intégralement affecté aux budgets des communes.

3-LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) :**Champ d'application :**

La taxe sur les déchets ménagers ou taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été instituée, suite au réaménagement introduit par l'article 30 de la

l'emphytéote ou le preneur à bail à construction.

Base d'imposition:

La base imposable de TFPNB est obtenue en appliquant à la superficie imposable de la propriété une valeur locative fiscale fixée par zone et exprimée :

- à l'hectare pour les terres agricoles ;
- et au mètre carré pour les autres catégories de terrains.

1- Terrains situés dans des secteurs urbanisés

DESIGNATION DES TERRAINS	zones			
	1	2	3	4
Terrains à bâtir	150	120	90	50
Autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties	27	22	16	09

2- terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future:

DESIGNATION DES TERRAINS	zones			
	1	2	3	4
Terrains à bâtir	55	44	33	17
Autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties	22	17	13	7

Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants :

ZONE1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE4
55	44	33	17

Application de l'Abattement:

Pour tenir compte de la vétusté des propriétés bâties, il est appliqué un abattement à la base imposable de 2% l'an, sans que cet abattement ne puisse excéder un maximum de 40%.

Pour les usines, le taux d'abattement est fixé uniformément à 50%.

✓ LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFPNB)**Champ d'application :**

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) s'applique à toutes les propriétés non bâties notamment :

- les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables;
- les terres agricoles.

Comme en matière de TFPB, certaines propriétés sont exonérées de la TFPNB.

Il s'agit :

- des immeubles de l'État, des Wilaya et des communes et des établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance ;
- les terrains occupés par les chemins de fer ;
- les biens wakfs publics constitués par des propriétés non bâties;
- les sols et terrains ayant déjà subi la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Modalités d'imposition**Personnes imposables**

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est établie au nom du propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale.

Comme en matière de TFPB, il existe toutefois des exceptions. Ainsi, par exemple dans le cas où l'immeuble est donné en location par le bail emphytéotique ou par bail à construction, le débiteur de la taxe est, dans ce cas,

est donné en location par le bail emphytéotique ou par bail à construction, le débiteur de la taxe est, dans ce cas, l'emphytéote ou le preneur à bail à construction.

Base d'imposition:

La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est obtenue en appliquant à la surface imposable, une valeur locative fiscale exprimée en mètre carré et fixée par zone et sous zone.

La valeur locative fiscale est déterminée par mètre carré comme suit :

Pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation :

ZONE1	ZONE 2	ZONE3	ZONE 4
A : 445 DA B : 408 DA C : 371 DA	A : 408 DA B : 371 DA C : 334 DA	A : 371 DA B : 334 DA C : 297DA	A : 334 DA B : 297 DA C : 260 DA

Pour les locaux commerciaux et industriels :

ZONE1	ZONE 2	ZONE3	ZONE4
A : 891 DA B : 816 DA C : 742 DA	A : 816 DA B : 742 DA C : 669 DA	A : 742DA B : 669DA C : 594 DA	A : 669 DA B : 594 DA C : 519 DA

Pour les terrains constituant la dépendance des propriétés bâties :

Dépendances des propriétés bâties situés dans des secteurs urbanisés :

ZONE1	ZONE 2	ZONE3	ZONE4
22	18	13	07

Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables :

ZONE1	ZONE 2	ZONE3	ZONE4
16	13	10	06

Les exonérations permanentes de la TFPB.

- Les immeubles de l'État, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif (EPA) exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport ;
- Les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires .

Les exonérations temporaires de la TFPB

- les constructions nouvelles et additions de constructions destinées à l'habitation pendant une durée de sept (07) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement ou de l'occupation;
- les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leur propriétaire, lorsque le montant de l'impôt n'excède pas 800 DA et que leur revenu n'excède pas deux fois le salaire national minimum garanti (S.N.M.G). Toutefois, les personnes exonérées sont soumises à une contribution annuelle de 100 DA ;
- les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » .pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa réalisation.
Cette durée est portée à six (06) ans lorsque ces biens sont implantés dans des zones à promouvoir;
- le logement social locatif appartenant au secteur public.

Modalités d'imposition**Personnes imposables.**

La taxe foncière est établie au nom du propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale.

Il existe toutefois des exceptions. Ainsi, par exemple dans le cas où l'immeuble

arrondissements urbains de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière.

Déclarations:

Les contribuables passibles de la TAP sont tenus de souscrire au plus tard, le 30 avril de chaque année, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition, une déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

2- LATAXE FONCIERE

La taxe foncière compte parmi les plus anciens impôts locaux, qui a connu sa plus grande réforme en 1992 (cf. art 43, loi de finances pour 1992).

C'est un impôt local qui frappe annuellement les propriétés bâties et non bâties situées sur le territoire nationale.

C'est un impôt local, car il est établi et perçu au profit de la commune ou sont situés les biens imposables.

C'est un impôt annuel, puisque la taxe est établie pour l'année entière d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année.

L'impôt foncier taxe se compose de deux taxes, il s'agit de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

✓ TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)

Champ d'application

Toutes les propriétés bâties sont en principe soumises à la taxe foncière (TFPB) (cf. art 250, CID). Il s'agit notamment de:

- locaux à usage d'habitation;
- locaux professionnels;
- installations destinées à abriter des personnes ou à stocker des produits (les hangars, ateliers, ...);

Certaines propriétés sont exonérées de la TFPB. Cette exonération est permanente ou temporaire pour certaines propriétés

- d'une réfaction de 75% qui concerne :

- le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et du gasoil.

Aux réfections, il faut ajouter l'application :

- d'une réduction de 25% du chiffre d'affaires imposable, accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale (ALN) ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale (OCFLN), ainsi que veuves de Chouhada..
- des abattements accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement, dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM , après la période d'exonération, comme suit :
 - 70% d'abattement pour la 1ère année d'imposition ;
 - 50% d'abattement pour la 2ème année d'imposition ;
 - 25% d'abattement pour la 3ème année d'imposition.

Calcul de la taxe et sa répartition :

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé comme suit :

Taxe sur l'activité professionnelle	Part de la Wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	total
Taux général	0,59%	1,30%	0,11%	2%

Ce taux est porté à 3% lorsqu'il s'agit de chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	total
0,88 %	1,96%	0,16%	3%

Le produit de la TAP est réparti, dans ce cas, comme suit :

-Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes constituant les

Il s'agit du chiffre d'affaires qui n'excède pas 80.000 DA, dans le cas de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou 50.000 DA, s'il s'agit de contribuables prestataires de services.

Base d'imposition

La TAP est due à raison :

- des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) à l'exclusion des gérants majoritaires des SARL ;
- du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (IRG/BIC), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Détermination de la base imposable :

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou de chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Application des réductions :

Le chiffre d'affaires taxable est déterminé compte tenu de l'application :

- d'une réduction de 30% qui concerne :

- le montant des opérations de ventes en gros ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects ;
- les opérations de vente par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement ;

- d'une réduction de 50% qui concerne :

- le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.

I/ RECETTE FISCALES AFFECTEES EN TOTALITE AUX COLLECTIVITES LOCALES**1- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (TAP) :****Principe d'imposition :**

La TAP est un des principaux impôts directs locaux perçus par les collectivités territoriales.

Elle a été instituée en 1996 (Art 21, loi de finance pour 1996) en remplacement de la TAIC et de la TANC.

Elle est due à raison des activités professionnelles, et ne concerne donc, que les entreprises, tandis que les taxes foncières, sont des impôts supportés par les ménages.

La TAP représente 40% des ressources fiscales des collectivités territoriales année 2011). C'est un impôt perçu au profit des communes, des wilayas et du Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL).

Etablissement de la taxe :

La TAP est due chaque année par les personnes physiques ou personnes morales qui exercent en Algérie, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée . En sont donc exclus les activités sans but lucratif.

Certaines opérations et activités sont exonérées de la TAP.

Il s'agit notamment :

- des opérations de vente portant sur les produits de large consommation, celles qui concernent la vente , le transport ou le courtage portant sur des objets ou marchandises destinés à l'exportation, le montant des opérations le vente au détail portant sur les biens stratégiques, les opérations réalisées entre les sociétés membres d'un même groupe ,....etc.

- des activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ,CNAC et ANGEM qui sont exonérées de la TAP pendant une période de trois (03) ans. La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir ;

- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

Il existe également une exonération liée à un seuil du chiffre d'affaires exclu de la base d'imposition de la TAP.

Aperçu général sur la fiscalité locale algérienne

MADJENE Djamel
Ministère des Finances

INTRODUCTION

Les collectivités locales jouissent de l'autonomie financière et sont appelées à jouer le rôle d'agents économiques en matière d'investissement public et de développement local.

Ainsi, la commune qui représente « la collectivité territoriale de base de l'État », doit non seulement gérer les ressources financières qui lui sont propres, mais elle est également, en vertu des textes (art 4, loi n°11 du 22 juin 2011 relative à la commune), responsable de leur mobilisation.

L'article 170 de la loi n° 11 précitée, énumère les ressources budgétaires et financières des communes, qui sont, en principe, constituées de :

- le produit de la fiscalité ;
- les revenus de son patrimoine ;
- les revenus des biens communaux ;
- les subventions et dotations ;
- les produits des dons et legs ;
- les emprunts ;
- les produits en rémunération de prestations spécifiques des services réalisés par la commune ;
- le produit de concession des espaces publics, y compris les espaces publicitaires ;
- les produits perçus en contrepartie des prestations diverses.

Cependant, en réalité les collectivités locales sont financées essentiellement par des ressources d'origine fiscale, et accessoirement par des ressources d'origine patrimoniale.

Les ressources fiscales constituent, en effet, plus de 90% des ressources budgétaires des communes.

Mais en pratique , il faut distinguer entre les produits de la fiscalité affectés en totalité aux collectivités locales et ceux qui lui profitent en partie.